

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Union européenne

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Union européenne est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 12 octobre 2023, les montants de la taxe individuelle pour l'Union européenne seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 11 octobre 2023	à compter du 12 octobre 2023	
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	897	789	
	– pour la deuxième classe de produits ou services	55	48	
	– pour chaque classe supplémentaire	164	144	
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>			
	– pour la première classe de produits ou services	1 531	1 346	
	– pour la deuxième classe de produits ou services	55	48	
	– pour chaque classe supplémentaire	164	144	

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 octobre 2023	à compter du 12 octobre 2023
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	897	789
	– pour la deuxième classe de produits ou services	55	48
	– pour chaque classe supplémentaire	164	144
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour la première classe de produits ou services	1 531	1 346
	– pour la deuxième classe de produits ou services	55	48
	– pour chaque classe supplémentaire	164	144

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Union européenne

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 octobre 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 septembre 2023